

Appel au Comité

21. (1) La personne qui s'estime lésée peut, sur appel au Comité, demander la révision de l'arrêté pris par le délégué à l'exploitation après enquête.

21. (1) La personne qui s'estime lésée peut, sur appel au Comité, demander la révision de l'arrêté pris par le délégué à l'exploitation après enquête.

Appel au Comité

20. Subsection 22(1) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

20. Le paragraphe 22(1) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Gaspillage faute d'utilisation du gaz ou d'emploi de méthodes de récupération indiquées

22. (1) Le délégué à l'exploitation peut, s'il estime, pour des motifs valables, qu'il y a un gaspillage, au sens des alinéas 18(2)f) ou g), dans la récupération du pétrole ou du gaz d'un gisement, demander au Comité d'ordonner aux exploitants du gisement d'exposer, lors d'une audience tenue à la date indiquée dans l'arrêté, les raisons pour lesquelles le Comité ne devrait pas se prononcer sur la question.

22. (1) Le délégué à l'exploitation peut, s'il estime, pour des motifs valables, qu'il y a un gaspillage, au sens des alinéas 18(2)f) ou g), dans la récupération du pétrole ou du gaz d'un gisement, demander au Comité d'ordonner aux exploitants du gisement d'exposer, lors d'une audience tenue à la date indiquée dans l'arrêté, les raisons pour lesquelles le Comité ne devrait pas se prononcer sur la question.

Gaspillage faute d'utilisation du gaz ou d'emploi de méthodes de récupération indiquées

21. The heading preceding section 24 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

21. L'intertitre qui précède l'article 24 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Spills and Debris

Rejets et débris

R.S., c. 36 (2nd Suppl.), s. 123, c. 6 (3rd Suppl.), s. 92

22. (1) Subsections 24(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

22. (1) Les paragraphes 24(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 36 (2^e suppl.), art. 123; L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 92

Definition of "spill"

24. (1) In sections 25 to 28, "spill" means a discharge, emission or escape of oil or gas, other than one that is authorized pursuant to the regulations or any other federal law or that constitutes a discharge from a ship to which Part XV or XVI of the *Canada Shipping Act* applies.

24. (1) Pour l'application des articles 25 à 28, « rejets » désigne les déversements, déversements ou écoulements de pétrole ou de gaz non autorisés sous le régime des règlements ou de toute autre règle de droit fédérale ou constituant des déversements imputables à un navire auquel les parties XV ou XVI de la *Loi sur la marine marchande du Canada* s'appliquent.

Définition de « rejets »

Definition of "debris"

(2) In sections 26 and 28, "debris" means any installation or structure that was put in place in the course of any work or activity required to be authorized under paragraph 5(1)(b) and that has been abandoned without such authorization as may be required by or pursuant to this Act, or any material that has broken away or been jettisoned or displaced in the course of any such work or activity.

(2) Pour l'application des articles 26 et 28, « débris » désigne toute installation mise en place, dans le cours d'activités connexes devant être autorisées conformément à l'alinéa 5(1)b), et abandonnée sans autorisation ou tout objet arraché, largué ou détaché au cours de ces activités.

Définition de « débris »

(2) Subsection 24(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 24(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :